

Maisons-Alfort, le 21 juillet 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur la demande d'avis relatif à une demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des régulateurs d'acidité (acide benzoïque) pour les porcs à l'engraissement

LA DIRECTRICE GENERALE

Par courrier reçu le 5 mai 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 3 mai 2006 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis relatif à une demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des régulateurs d'acidité (acide benzoïque) pour les porcs à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE modifiée, conformément à l'article 25 du règlement (CE) n° 1831/2003 qui énonce les mesures transitoires applicables aux demandes d'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale présentées conformément à la directive 70/524/CEE avant la date d'application du règlement (CE) n° 1831/2003.

Contexte du dossier

L'additif appartient à la catégorie des régulateurs d'acidité. Il est composé d'acide benzoïque (99,9 %). Cet additif est préconisé pour augmenter l'acidité de l'urine des porcs à l'engraissement et ainsi diminuer les émissions d'ammoniac. Les quantités d'apport conseillées par le pétitionnaire sont de 5000 à 10000 mg d'additif / kg d'aliment complet. Il est autorisé provisoirement jusqu'au 25 mai 2007 pour les porcs à l'engraissement.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 4 juillet 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Trois nouveaux essais d'efficacité, réalisés en Europe, sont présentés dans le dossier.

Pour les essais 1 et 2, les traitements statistiques mis en œuvre ne sont pas présentés et les données brutes ne sont pas fournies. Ils ne sont donc pas recevables.

L'essai 3 qui est recevable montre une réduction significative du pH de l'urine avec les apports de 0,5 % et de 1% d'additif mais le bilan azoté n'est pas modifié.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les éléments scientifiques fournis ne permettent pas de démontrer l'efficacité de l'additif sur la réduction des émissions d'ammoniac chez le porc à l'engraissement en l'absence de trois essais démonstratifs d'une réduction de la teneur en ammoniac.